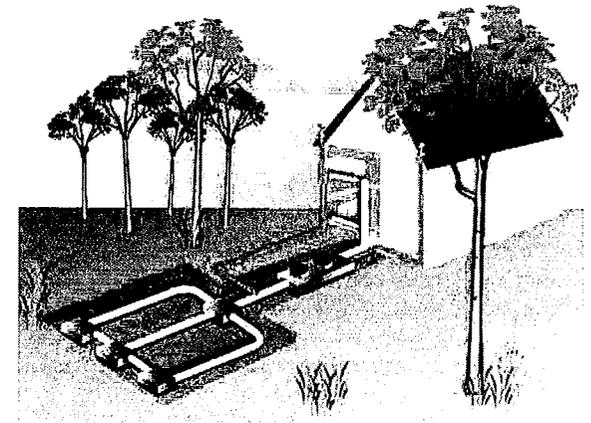




# Service Public d'Assainissement Non Collectif



## *Règlement de service*

*Approuvé par délibération le 7 mai 2015*

## Sommaire

<b>Chapitre 1. Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Article 1. Objet du règlement .....	3
Article 2. Champ d'application territorial .....	3
Article 3. Définitions.....	3
Article 4. Obligation de traitement des eaux usées.....	4
Article 5. Accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	4
<b>Chapitre 2. Prescriptions techniques particulières</b> .....	<b>5</b>
Article 6. Principe d'un dispositif d'assainissement non collectif.....	5
Article 7. Responsabilités et obligations de la collectivité.....	5
Article 8. Responsabilités et obligations des propriétaires.....	6
Article 9. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles .....	6
Article 10. Déversements interdits .....	6
Article 11. Entretien des ouvrages.....	7
Article 12. Vidange des fosses et bacs à graisse .....	7
<b>Chapitre 3. Mission de contrôle et de diagnostic du SPANC</b> .....	<b>8</b>
Article 13. Définition de la non-conformité des installations .....	8
Article 14. Diagnostic des installations existantes .....	9
Article 15. Contrôle dans le cadre d'une mutation.....	10
Article 16. Contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.....	10
Article 17. Contrôle périodique (de bon fonctionnement et d'entretien).....	12
<b>Chapitre 4. Compétence optionnelle du SPANC</b> .....	<b>14</b>
Article 18. Vidange des ouvrages.....	14
Article 19. Réhabilitation des dispositifs vétuste.....	14
<b>Chapitre 5. Dispositions financières</b> .....	<b>15</b>

### Article 28. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la mission de diagnostic, délibération approuvant le règlement du service, le choix du prestataire, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## Chapitre 7. Dispositions d'application

### Article 29. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la CCRC et dans les mairies de Belverne, Champagnay, Clairegoutte, Echavanne, Errevet, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp pendant 1 an. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie ainsi qu'au siège de la CCRC. Il sera remis à chaque usager par le service ou lui sera adressé par courrier postal ou électronique.

### Article 30. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### Article 31. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la délibération prise au Conseil Communautaire en date du 7 mai 2015.

### Article 32. Clauses d'exécution

Le président de la CCRC, les maires des communes de Belverne, Champagnay, Clairegoutte, Echavanne, Errevet, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la trésorerie de Champagnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Je soussigné, .....,  
atteste avoir reçu, lu et approuvé le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Rahin et Chérumont.

Fait à .....,  
le ...../...../.....

Signature

**Article 23. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

**Article 24. Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

**Article 25. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

**Article 26. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 3 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

**Article 27. Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC**

En application à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble et/ou le propriétaire au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même Code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne peut pas dépasser 100%.

Le montant de la majoration est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Communautaire.

<b>Chapitre 6. Dispositions administratives et pénales .....</b>	<b>16</b>
Article 20. Constats d'infraction.....	16
Article 21. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur .....	16
Article 22. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme.....	16
Article 23. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.. .....	17
Article 24. Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	17
Article 25. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	17
Article 26. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	17
Article 27. Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC .. .....	17
Article 28. Voies de recours des usagers .....	18
<b>Chapitre 7. Dispositions d'application.....</b>	<b>18</b>
Article 29. Publicité du règlement .....	18
Article 30. Modification du règlement.....	18
Article 31. Date d'entrée en vigueur du règlement.....	18
Article 32. Clauses d'exécution .....	18

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Rahin et Chérumont (ci-après dénommée CCRC) et ses usagers.

Le règlement fixe ou rappelle les droits et devoirs de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception et leur implantation, leur réhabilitation, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les conditions de paiement des prestations, les mesures administratives et pénales et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le Président est chargé d'exécuter et de faire appliquer ce règlement qui est opposable à la CCRC et aux usagers.

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir concernant l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires en vigueur visés dans ce règlement sera intégrée automatiquement à celui-ci.

### Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CCRC, à savoir les communes de Belverne, Champagny, Clairegoutte, Echavanne, Errevet, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines et Ronchamp.

Les immeubles concernés sont ceux, existant ou à construire, inscrits :

- Dans une zone d'assainissement non collectif de la CCRC
- Dans une zone d'assainissement collectif :
  - o Si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné
  - o Si l'assainissement collectif est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivré par le Maire en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Dénomination : le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCRC sera désigné dans les articles suivant par le terme générique de « SPANC ».

### Article 3. Définitions

L'assainissement non collectif (*nommé également autonome ou individuel*) : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration et l'évacuation des eaux usées traitées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Le système peut, le cas échéant recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Les eaux usées domestiques** : comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**L'utilisateur du SPANC** : est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est soit le propriétaire de l'immeuble existant ou à construire, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

## Chapitre 6. Dispositions administratives et pénales

### Article 20. Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

### Article 21. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Président ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

### Article 22. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Président ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

- o 4/ installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire (cf page 9)

Le dossier de demande devra impérativement, pour être recevable, comporter les pièces suivantes :

- L'étude à la parcelle justifiant le dimensionnement, le choix et l'implantation de la filière en fonction de la nature et des contraintes du terrain ainsi que les modalités d'évacuation des eaux usées traitées.
- La convention de mandat autorisant la CCRC à percevoir les aides de l'Agence de l'Eau pour le compte du propriétaire,
- Un Relevé d'Identité Bancaire d'un compte dont le propriétaire éligible est titulaire.

L'instruction de la demande de réhabilitation sera menée conformément à la réglementation en vigueur en matière de réhabilitation.

Le règlement prend en compte les éventuelles modifications des règles fixées par l'Agence de l'Eau.

Le déblocage de l'aide allouée par l'Agence de l'Eau, via la CCRC, ne sera effectué qu'à l'issue de la réception conforme des travaux de réhabilitation.

## Chapitre 5. Dispositions financières

Le montant des prestations est fonction de leur nature fournie et révisée à chaque nouveau marché public contracté entre la CCRC et une entreprise agréée. Les montants des prestations sont détaillés dans les bons de commandes et actées par délibération du Conseil Communautaire.

Les prestations sont facturées à la Communauté de Communes par les entreprises mandatées.

Le recouvrement de la part due par le propriétaire de l'immeuble est assuré par le SPANC. A cet effet, un avis de somme à payer indépendant est envoyé par le Trésor Public au propriétaire, pour chaque contrôle ou prestation de service, après l'envoi par le SPANC du compte-rendu technique.

Les factures seront adressées au propriétaire de l'installation ou le cas échéant au notaire en ayant formulé la demande (pour les contrôles effectués dans le cadre d'une mutation exclusivement).

Le défaut de paiement fera l'objet de poursuite.

## Article 4. Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte, pour quelque cause que ce soit, est obligatoire selon l'article L1331-1 du code de la santé publique.

L'utilisation d'un dispositif de pré-traitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septiques, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Ne sont pas tenu de satisfaire à cette obligation d'équipement, quel que soit le zonage d'assainissement :

- Les immeubles abandonnés (au sens de l'article L. 811 du Code Civil) ;
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration agricole ou industrielle, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire ;
- Les immeubles, qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

## Article 5. Accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Au terme de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé publique « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; [...]
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. »

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'environ sept jours. Par ailleurs, en cas d'urgence ou de demande expresse de l'usager, les agents du SPANC pourront intervenir sans envoi préalable d'un avis de passage.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leurs missions et transmettront le dossier au Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérumont pour suite à donner.

## Chapitre 2. Prescriptions techniques particulières

### Article 6. Principe d'un dispositif d'assainissement non collectif

Toute installation doit traiter simultanément les eaux vannes et les eaux ménagères. Elle doit comporter :

- Les canalisations de collecte,
- Les dispositifs de pré-traitement (fosse toutes eaux, bacs à graisses,...),
- Les ouvrages de transfert (poste de relevage le cas échéant),
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant : soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée d'épandage à très faible profondeur, lit filtrant ou terre d'infiltration) soit, exceptionnellement, l'épuration des effluents avant rejets vers le milieu hydraulique superficiel,
- Les ventilations de l'installation.

Pour les nouvelles constructions : les installations doivent être conçues et implantées en respectant :

- Les prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Les arrêtés communaux spécifiques,
- La norme XP-DTU-64.1 dite « règle de l'art de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome »

Les dispositifs d'épandages sont édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres de la limite de propriété ou 5 à 10 mètres en cas de terrain pentu,
- 3 mètres de tout arbre ou plantation.

### Article 7. Responsabilités et obligations de la collectivité

Le Maire à la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune. En particulier, il doit s'assurer de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Dans un souci d'efficacité, d'harmonisation et d'équité, la CCRC a pris la compétence afin d'assurer l'organisation des contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur son territoire via son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Président de la CCRC présentera chaque année, au plus tard au 30 juin, à son Conseil, le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif » (RPQS) concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet du Département.

Le rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la CCRC.

## Chapitre 4. Compétence optionnelle du SPANC

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer d'autres missions telles que :

- l'entretien, les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- L'assistance à la réhabilitation

### Article 18. Vidange des ouvrages

La CCRC a décidé par délibération du 7 mai 2015, de compléter sa mission de contrôle par un service entretien. Le SPANC propose d'assurer les vidanges des ouvrages de prétraitement d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur...) en consultant des entreprises de vidanges agréées.

S'agissant d'une compétence optionnelle, ce service ne s'impose pas aux usagers, qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées par convention passée entre l'usager et la CCRC. Cette convention définit notamment la nature des opérations à effectuer, les délais et modalités d'intervention...

Le vidangeur sera agréé par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Il est tenu de remettre à l'occupant le bordereau de suivi des matières de vidange.

Les frais sont à la charge de l'usager. Les tarifs et le mode d'inscription sont disponibles dans les mairies des communes de la CCRC et dans les locaux de la CCRC.

Tous travaux, même s'ils apparaissent nécessaires à la réalisation de l'entretien sont exclus du champ d'intervention du SPANC et sont à la charge de l'usager. En particulier, la remise en eau des ouvrages est à effectuer par l'occupant, immédiatement après l'opération de vidange.

### Article 19. Réhabilitation des dispositifs vétuste

La CCRC animera des programmes d'aide à la réhabilitation qui s'adresseront aux propriétaires d'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux et sanitaires. Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention entre la collectivité et le propriétaire.

Les critères d'éligibilité suivant sont fixés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse :

- Le zonage de la commune devra être approuvé par délibération de la collectivité,
- L'installation doit être située dans un zonage d'assainissement non collectif,
- Le dispositif d'assainissement non collectif devra dater d'avant 1996,
- L'éligibilité aux aides de l'Agence porte sur « l'absence d'installation » ou « installation présentant un danger pour la santé des personnes » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 :
  - o 1/ défaut de sécurité sanitaire: contact direct, transmission maladies via vecteurs nuisances olfactives récurrentes
  - o 2/ défaut structure ou fermeture pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes
  - o 3/ implantation à moins de trente-cinq mètres en amont hydraulique d'un puit privé déclaré utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau de distribution.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte notamment sur les points suivants :

- Obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaire et/ou usagers) ;
- Vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaire et/ou usagers) ;
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation) ;
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant) ;
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé ;
- Vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, ...)

Par délibération du ..., le Conseil Communautaire a choisi de réaliser le diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien selon une périodicité de six ans conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe une périodicité ne devant pas excéder 10 ans.

Toutefois, si le dispositif est suspecté d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel, d'une atteinte à la salubrité publique ou de nuisance de voisinage, un contrôle exceptionnel pourra être effectué par le SPANC.

Un rapport de visite, rédigé par le prestataire, consigne les observations et prescriptions éventuelles réalisées au cours d'une visite de contrôle. Après contrôle des installations en Assainissement Non Collectif, deux copies sont adressées à la CCRC, une pour archivage, l'autre envoyée au propriétaire. Les rapports sont individuels et strictement confidentiels.

Toute remarque et/ou contestation sur le rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du rapport de visite. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être réalisée.

La prestation sera facturée au propriétaire selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

## Article 8. Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eau domestiques usées collectées et traitées par une installation existante, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

En dehors de toute installation nouvelle, le propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation entretenue, en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des missions du SPANC (facture, plans,...).

## Article 9. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. L'occupant des lieux, ou à défaut, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC les documents prévus par l'arrêté interministériel d'application de la loi sur l'eau de 2006.

## Article 10. Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans les eaux usées domestiques tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de vidanges ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, même celles alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvant,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

## Article 11. Entretien des ouvrages

L'occupant des lieux est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute circulation ou stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange le cas échéant.

## Article 12. Vidange des fosses et bacs à graisse

La fréquence des vidanges peut varier selon les circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble.

En moyenne, les vidanges de boues et de matière flottantes sont effectuées :

- Tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Tous les ans dans le cas d'une installation biologique à culture fixée ;

Il est nécessaire de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément pour les dispositifs agréés par le ministère chargé de l'écologie et de la santé.

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme, agréé par le préfet selon les modalités prévues dans l'arrêté du 7 septembre 2009, qui effectue les opérations d'entretien notamment la vidange périodique des ouvrages de prétraitement (fosse, bac à graisse, ...). A cet effet, il est responsable de l'élimination des matières de vidange conformément au règlement sanitaire départemental.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le cas échéant, un bon de vidange comportant impérativement la date de vidange, le volume des boues vidangées et le lieu d'élimination des boues vidangées. L'occupant des lieux doit tenir à la disposition du SPANC ce document.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, de demander des informations complémentaires et d'effectuer une visite sur place.

Le formulaire doit être déposé au SPANC avant toutes réalisations de travaux et en amont de la demande d'urbanisme le cas échéant. Le dossier d'urbanisme pourra être déposé en mairie lorsque le SPANC aura délivré une attestation de conformité du projet d'installation au regard des prescriptions réglementaires avec un avis conforme. En cas d'absence de ce document, le dossier de demande d'urbanisme sera déclaré incomplet et ne sera pas instruit par les services de l'Etat. En cas d'avis non conforme du SPANC joint au dossier de demande d'urbanisme, cette dernière sera refusée et donc non instruite par les services de l'Etat.

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent démarrer sans l'avis favorable du SPANC.

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis de conception conforme du SPANC.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le SPANC au moins sept jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art.

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Une seconde visite sera effectuée après mise en service de l'installation.

Un rapport de visite, rédigé par le prestataire, consigne les observations et prescriptions éventuelles réalisées au cours d'une visite de contrôle. Après contrôle des installations en Assainissement Non Collectif, deux copies sont adressées à la CCRC, une pour archivage, l'autre envoyée au propriétaire. Les rapports sont individuels et strictement confidentiels.

Si l'avis émis par le SPANC comporte des réserves ou s'il est non conforme, une contre-visite dans les délais impartis devra alors être programmées afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées pourra alors être édité.

Dès lors que l'installation réalisée est reconnue conforme, un certificat de conformité rédigé par le prestataire est adressé en deux copie à la CCRC, une pour archivage, l'autre envoyée au propriétaire.

Le service de contrôle n'étant ni concepteur de projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagé en cas de défaillance ultérieure du système.

Le contrôle de bonne conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées sera facturé au propriétaire selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

## Article 17. Contrôle périodique (de bon fonctionnement et d'entretien)

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations pour lesquelles le SPANC a déjà effectué un contrôle, soit dans le cadre du diagnostic de l'existant, d'une mutation ou d'une installation neuves ou réhabilitées.

Cette mission sera exercée à partir de 2016.

pièces principales, une étude particulière de dimensionnement de la filière sera demandée. Elle devra comprendre à minima :

- Types de locaux qui seront desservis par l'installation (locaux commerciaux, hôtes, restaurant, salle polyvalente, ensemble immobiliers regroupés, sanitaires isolés,...)
- Capacité maximale d'accueil de l'immeuble
- Nombre d'usagers permanents
- La justification du mode de calcul utilisé pour établir le nombre d'équivalent habitant
- Nombre d'équivalent habitant retenu

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 EH, rejetant des eaux usées domestiques, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un prestataire dûment habilité de son choix, et destinée à justifier la conception, le dimensionnement, l'implantation, les caractéristiques techniques, le choix du mode et du lieu de rejet ainsi que les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

La CCRC estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et de son adéquation au terrain (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente dans son dossier une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, à la parcelle, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix. La CCRC fera son possible pour être en mesure de proposer elle-même la réalisation de cette prestation, le coût étant alors fixé par délibération du Conseil Communautaire.

En quelques mots, une étude de sol et de filières doit comporter à minima :

- des données générales sur la topographie, la géologie, la pédologie, l'hydrogéologie (points de captage AEP et périmètres de protection), l'hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité), l'urbanisme...
- des données parcellaires : plan cadastral, renseignements sur l'immeuble, (capacité d'hébergement, nombre de pièces, principales, nombre d'occupants, résidence principale ou secondaire, ...), activités annexes éventuelles, desideratas du maître d'ouvrage
- une analyse environnementale : description de la parcelle, surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement, points de rejets éventuels
- une analyse pédologique :
  - o sondages de reconnaissance,
  - o mesure du coefficient de perméabilité au niveau du lieu d'implantation de la filière mais aussi au niveau de son exutoire et sur une profondeur adaptée par la nature du terrain et à la filière préconisée,
  - o description du sol et sous-sol (nature, texture et structure du sol, détection de présence d'hydromorphie, profondeur et nature du substratum, présence éventuelle d'une nappe phréatique à moins d'un mètre du fond de fouille projeté – hors niveau d'eau exceptionnel, détermination de la présence de roche à moins d'un mètre de la surface du sol)
- les éléments de définition de la filière la plus adaptée au terrain

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le service en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres, l'exécution d'un sondage tractopelle, une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées, ou une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

## Chapitre 3. Mission de contrôle et de diagnostic du SPANC

Par délibération du 7 mai 2009, reconduite de façon annuelle par délibération du Conseil Communautaire, la mission de contrôle et de diagnostic est confiée à l'entreprise Gaz-et-Eaux. Cette attribution et ses modalités d'exécutions peuvent être modifiées par délibération du Conseil Communautaire.

### Article 13. Définition de la non-conformité des installations

Conformément à l'article du 27 avril 2012, les installations considérées non conformes sont :

- **Les installations présentant un danger pour la santé des personnes :**
  - o Installations présentant un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteur (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
  - o Installations présentant un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - o Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire.
- **Les installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement :**
  - o Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental.
  - o Un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans le milieu hydraulique superficiel ;
  - o Un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare,...
- **Les installations incomplètes :**
  - o Une fosse septique seule ;
  - o Un prétraitement seul ou un traitement seul ;
  - o Une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- **Les installations significativement sous-dimensionnées :**
  - o Installation présentant une non-adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter. Le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de un à deux ;
  - o Un drain d'épandage unique ;
  - o Une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
  - o Une fosse qui déborde systématiquement ;
  - o Une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée....
- **Les installations présentant des dysfonctionnements majeurs :**
  - o Un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
  - o Un réseau de drains d'épandages totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
  - o Une micro-station avec un moteur hors service ;
  - o Une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatées.
- **Les installations confectionnées selon les anciennes normes.**

Les différentes zones à enjeu :

- **Zone à enjeu sanitaire** : zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - o Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
  - o Zone à proximité d'un lieu de baignade dans le cas où le profil de baignade (établi conformément au Code de la santé publique) a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
  - o Zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de pisciculture, de baignades ou d'activités nautiques...

#### Article 14. Diagnostic des installations existantes

L'objectif du diagnostic des installations existantes est :

- De vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique,
- De vérifier son entretien et son bon fonctionnement,
- D'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- D'évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Cette mission a été mise en œuvre entre 2009 et 2014. Cette prestation obligatoire était prise en charge en totalité par la CCRC. Elle a permis de contrôler 883 installations soit 85% du parc d'installations connues.

Afin d'atteindre une connaissance exhaustive des ouvrages présents sur la CCRC, cette mission sera poursuivie les années à venir. Cependant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, toutes les diagnostics des installations n'ayant pas été contrôlés (pour des raisons de refus d'accès à la propriété, l'absence de connaissance des propriétaires ou d'une occupation temporaires des lieux ne permettant pas la réalisation de la mission du SPANC) seront facturés aux propriétaires de l'immeuble selon les montants fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les modalités d'accès fixées dans l'article 5 doivent être respectées par les agents du SPANC avant tout contrôle sur une propriété privée.

Un rapport de visite, rédigé par le prestataire, consigne les observations et prescriptions éventuelles réalisées au cours d'une visite de contrôle. Après contrôle des installations en Assainissement Non Collectif, deux copies sont adressées à la CCRC, une pour archivage, l'autre envoyée au propriétaire de l'immeuble. Les rapports sont individuels et strictement confidentiels.

Toute remarque et/ou contestation sur le rapport de visite demeure recevable dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi du rapport de visite. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être réalisée.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrit par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

A l'issue du contrôle, le propriétaire doit réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relève de sa responsabilité.

Le contrôle des habitations non habitées depuis au moins deux ans et qui ne servent pas de résidence secondaire (ne serait-ce qu'une fois par ans), n'est pas obligatoire (pas de production d'eaux usées) à condition de fournir au SPANC :

- Une attestation indiquant qu'aucune taxe d'habitation n'est payée pour raison de non occupation.
- Une attestation du Maire qui certifie que la maison n'est pas habitée.
- Tous documents attestant de la non occupation des lieux (facture d'eau, d'électricité,...)

#### Article 15. Contrôle dans le cadre d'une mutation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le rapport du SPANC datant de moins de trois ans est une pièce obligatoire à fournir en cas de mutation d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le SPANC est en mesure de fournir une copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain à un tiers (notaire, agence immobilière, ...) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier (postal ou électronique) mentionnant l'adresse de l'habitation concernée.

Si le dernier rapport de visite date de plus de trois ans, la réalisation d'un nouveau contrôle est obligatoire. A la demande du propriétaire ou du notaire, le rapport peut être actualisé même si la dernière visite du SPANC date de moins de trois ans.

Le contrôle sera effectué par le SPANC selon les mêmes caractéristiques techniques que le diagnostic de l'existant.

Un rapport de visite, rédigé par le prestataire, consigne les observations et prescriptions éventuelles réalisées au cours d'une visite de contrôle. Après contrôle des installations en Assainissement Non Collectif, deux copies sont adressées à la CCRC, une pour archivage, l'autre envoyée aux demandeurs (notaire ou vendeur). Les rapports sont individuels et strictement confidentiels. Toute remarque et/ou contestation sur le rapport de visite demeure recevable dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi du rapport de visite. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être réalisée.

Ce contrôle sera facturé aux demandeurs (notaire ou vendeur) à l'issue de la prestation selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de non-conformité, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

#### Article 16. Contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC (que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou non).

Il retire, auprès du SPANC ou de la mairie accueillant son projet d'assainissement, un formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation en vigueur et applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires.

Le formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière choisie, des ouvrages et des études réalisées.

Dans la majorité des cas, le dimensionnement de la filière est basé sur le nombre de pièces principales. Pour les cas particuliers ou le dimensionnement retenu n'est pas basé sur le nombre de